

INFORMATIONS GENERALES

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Capitale : Bangui | Population : 5.457 millions d'habitants (2021) | PIB : 2,516 milliards de dollars US (2021) |
|--------------------------|---|---|

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°19-007 du 24 Juin 2019, portant Cadre Juridique de Partenariat Public Prive en République Centrafricaine
- Loi n°2008-17 du 6 juin 2008, portant Code de marchés publics et délégations de service public
- Le Décret n°08.133 du 31 Mars 2008 portant création du Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC)
- L'arrêté n°825 du 24 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement des services de passation des marchés publics

Principales lois sectorielles applicables

- L'Ordonnance n°05.001 du 1er Janvier 2005 portant code de l'électricité en République Centrafricaine
- Le Décret n°010.092 du 18 Mars 2010 portant adoption du Document de Politique Énergétique Nationale
- La loi N°01.10 du 16 Juillet 2001, instituant une charte des investissements en République Centrafricaine

Unité PPP

(Loi n°19-007, art. 6)

- Conseils de Ministres: l'organe de décision
- Unité Partenariat Public Prive: l'organe technique Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP): l'organe de régulation
- Direction Générale des Marchés Publics: l'organe de contrôle

Définition

(Loi n°19-007, art. 1)

Concession: Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une activité d'intérêt général à charge pour lui de construire, à ses risques et périls, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service et de se rémunérer par une redevance payée par les usagers;

Contrat de gestion : contrat par lequel un partenaire privé, qui n'est pas directement rémunéré par les usagers mais par une personne publique, a une responsabilité de la gestion partielle d'un service, d'un ouvrage ou d'un équipement, tenant compte de ses

performances techniques et financières;

Contrat de partenariat public privé: contrat par le quel une personne publique confie a un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Le contrat de partenariat public-privé peu également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant a l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maitrise d'ouvrage des travaux à réaliser et partage avec elle les risques inhérents au projet;

Contrat de partenariat public privé a paiement public : Contrat par lequel une personne morale de droit public confie pour une période déterminé à un tiers une mission globale incluant le financement privé d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur exploitation ou gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du cocontractant est effectuée par la personne publique sur toute la durée du contrat à compter de la mise en service de l'ouvrage. Elle est liée à des objectifs de performance et peu intégrer des recettes annexes.

Principes généraux

(Loi n°19-007, art. 16)

L'établissement et la conclusion des contrats de partenariat public-privé sont soumis aux principes de l'économie et l'efficacité du processus, la liberté d'accès, l'égalité de traitement, la reconnaissance mutuelle et la transparence des procédures.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°19-007, art. 16-20)

Les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé sont :

l'appel d'offres et ;

l'entente directe.

L'appel d'offres international doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, mais

également en toutes autres monnaies librement convertibles.

Une pré-qualification des candidats peut être organisée. Ces derniers doivent faire la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification que l'autorité délégante juge appropriés. Cette pré-qualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent les garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Un partenariat public-privé est passé par appel d'offres international ouvert en une étape lorsque la personne publique est en mesure de définir les prestations, objets du contrat par référence aux normes spécifications techniques.

Exceptionnellement, un contrat de partenariat public-privé peut être passé par entente directe, après accord de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un partenaire privé déterminé du fait de l'absence de concurrence, après appel d'offres ouvert international infructueux pour des raisons techniques, des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou des raisons liées à la protection d'autres droits exclusifs.

Evaluation des projets **(Loi n°19-007, art. 14-15)**

Les projets susceptibles d'être retenus pour le processus de sélection en contrat de partenariat public-privé font l'objet de :

- l'étude de faisabilité;
- l'étude d'impact environnemental et social;
- l'étude pour déterminer les coûts, avantages, bénéfices attendus pour la personne publique et les inconvénients;
- l'étude de soutenabilité budgétaire.

A l'exception des offres proposées dans le cadre d'affaires spontanées, l'étude de faisabilité, l'étude d'impact environnemental et social, l'étude des externalités et l'étude de soutenabilité budgétaire sont réalisés par l'autorité contractante avec le concours de l'Unité PPP et la Direction Générale du Budget (DGB).

Négociation et signature du contrat PPP **(Loi n°19-007, art. 57, 61)**

La signature du contrat de partenariat ne peut avoir lieu avant la notification de la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Tout projet de contrat de partenariat public-privé à signer par la personne publique doit être préalablement transmis à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016.

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°19-007, art. 42-49)

- Un suivi régulier de l'exécution des obligations du titulaire du contrat nécessaire au bon fonctionnement du contrat est exigé.
- Contrôle économique, financier, technique, social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.
- Droit à demander communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le partenaire privé ayant trait à l'exécution des opérations relatives aux contrats de partenariat public-privé.
- Droit à faire procéder à tout moment à des audits ou contrôles externes.
- Sauf stipulation contraire dans le contrat de partenariat public-privé, droit à assister ou se fait représenter, aux séances du conseil d'administration de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales de la personne privée cocontractante.

Droits et obligations du partenaire privé

(Loi n°19-007, art. 31, 49)

- Le partenaire privé établit chaque année un rapport d'étape que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) présente à la personne publique responsable du projet.
- En cas de sous-traitance par le partenaire privé, les opérations de sous-traitance doivent être prioritairement réservées à des entreprises centrafricaines et celles des ressortissants de la CEMAC.
- En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du projet.

Droit applicable

Règlement des différends

(Loi n°19-007, art. 55-59)

- La loi ne définit pas le droit applicable.

Le contrat peut prévoir une procédure de règlement amiable, de conciliation ou de médiation, préalablement à tout recours arbitral ou judiciaire.

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Eau et assainissement

Service d'eau et d'assainissement, Société de Distribution d'Eau en Centrafrique (SODECA) – Contrat de gestion